



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_46

CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Le 03 juin 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Roland CAGNIN a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L313-1 et L332-8 du code général de la fonction publique ;
Vu le budget principal de la commune ;
Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_69 du 25 juillet 2022 ayant décidé de créer un contrat de projet, sous la forme d'un emploi non permanent d'éducateur spécialisé à temps complet, de catégorie B, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour 2 ans ;

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le constat d'un certain nombre de dysfonctionnements sur l'année 2020/2021, notamment un climat scolaire et périscolaire dégradé, des relations entre individus détériorées, un emploi non-permanent avait été créé par délibération du conseil municipal, lequel avait pour mission principale la mise en place d'un plan de prévention. Ce document intitulé : « plan de prévention des violences et du harcèlement par le développement des compétences psychosociales » a permis aux enfants d'apprendre ou de réapprendre le « vivre ensemble », par le biais d'outils qui développent des compétences sur le savoir vivre et le savoir être. Il a permis également de restaurer le dialogue avec les parents et les familles, entre professionnels, les échanges avec les enfants (et entre eux), grâce aux outils développés et aux postures professionnelles améliorées ;

Considérant que ce contrat de projet arrive à son terme, et force de constater qu'il a atteint son objectif principal (améliorer le climat scolaire et périscolaire) grâce à la mise en place :

- De cycles de formation sur les compétences psychosociales, afin de favoriser et d'améliorer les interactions, d'augmenter les comportements favorables et de diminuer les comportements déviants ;
- D'une formation, au bénéfice de l'ensemble des professionnels travaillant avec les enfants sur la collectivité, pour lutter contre le harcèlement scolaire ;
- De la CAPE (Cellule d'Aide avec la Participation des Enfants), mise en place dans l'ensemble des structures accueillants des enfants, avec un suivi régulier avec le formateur de l'éducation nationale, pour lutter contre le harcèlement scolaire ;
- De temps d'analyse de la pratique (APP), organisés régulièrement pour chaque équipe, afin d'échange, d'analyser les pratiques professionnelles et de les faire évoluer ;
- De temps de travail communs, organisés régulièrement, afin de réfléchir ensemble à des outils communs, quel que soit le temps d'accueil (scolaire et/ou périscolaire) de l'enfant, dans un souci de cohérence éducative : règles de vie, équipe éducative... ;
- De la mise en place de partenariats avec les différents acteurs (département, région, communauté de communes, éducation nationale), encouragés et développés pour une meilleure prise en charge des situations ;
- De temps de prévention organisés dans les classes des cycles 2 et 3, temps permettant, notamment, le développement de l'esprit critique, de supporter la pression du groupe, de lutter contre les abus sexuels, d'échanger sur le thème de la laïcité ;
- De la mise en place de quelques ateliers parentalité, afin d'accompagner les familles dans leur rôle de parents.

Considérant la nécessité de poursuivre ce dispositif, maintenant baptisé « agir ensemble pour s'épanouir », afin de consolider le climat scolaire et périscolaire et de l'accompagner dans une dynamique positive, en poursuivant chaque action déjà mise en place ;

Considérant la nécessité de créer le pôle parentalité, dernier axe qui reste à développer pour soutenir les familles dans leur rôle de parents ;

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, la commune de Thyez a décidé de recruter un éducateur spécialisé qui apportera aux équipes éducatives des outils adaptés à la prise en charge des enfants « atypiques » et développera le pôle parentalité ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour poursuivre le dispositif intitulé « agir ensemble pour s'épanouir » ;

Considérant que l'éducateur spécialisé, contractuel de droit public, pilotera ce dispositif et assurera, notamment, les missions suivantes :

- Mettre en œuvre les actions visant à accompagner, soutenir les familles dans l'exercice de leur parentalité ;
- Coordonner et mettre en place des actions de prévention du pôle enfance jeunesse éducation ;
- Tisser du lien entre les adultes présents auprès des enfants : parents, équipes enseignantes, équipes d'animation et de restauration, ATSEM... ;
- Favoriser les relations avec les différents partenaires : services internes (CCAS, médiathèque ludothèque, police municipale), écoles, associations, services sociaux (PMI, PMS, PPE, MDEF...), ville de Cluses (service enfance, jeunesse, parentalité), 2CCAM, services judiciaires (PJJ, tribunal de Bonneville).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ de créer un emploi non permanent d'éducateur spécialisé, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024, poste relevant de la catégorie hiérarchique B (cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants territoriaux familiaux), afin de mener à bien le dispositif intitulé « agir ensemble pour s'épanouir ». Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027 inclus. L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions listées ci-dessus. L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du code général de la fonction publique. La rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

⇒ d'approuver la modification du tableau des emplois, (**annexe n°2**),

⇒ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

➔ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : - 6 JUIN 2024

Notifié par mise en ligne le : - 7 JUIN 2024

Le directeur général des services

